

**OBJET PRESTATION DE RESTAURATION
DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE
JEAN-BAPTISTE BOSSARD**

Par courrier du 22 février 2007, l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de la Réunion (IUFM) a saisi la Commune sur la mise en place d'une procédure de désannexion des Ecoles Maternelle et Elémentaire Jean-Baptiste Bossard.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la dissolution des IUFM (Décret n° 2007-1833 du 24 décembre 2007). Par conséquent, depuis le 1er janvier 2008, l'IUFM de la Réunion a changé de statut. Ancien établissement public d'enseignement supérieur placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, il est devenu une école interne de l'Université de la Réunion, régie par les dispositions de l'Article L. 713-9 du Code de l'Education.

Actuellement, l'IUFM à titre dérogatoire du droit commun gère les deux écoles annexes Jean Baptiste Bossard.

Les modalités opérationnelles liées à la désannexion de ces écoles sont en cours d'étude. Toutefois, la Commune fournit les denrées alimentaires nécessaires à la production des repas.

Le 11 juin 2008, l'Administrateur Provisoire de l'IUFM, a notifié à la Commune une décision du Conseil d'Ecole du 6 juin 2008 qui arrête pour la rentrée scolaire 2008/2009 la fermeture de la cantine. Cette décision se traduit par le retrait de moyens matériels et humains pour le service de restauration.

Afin de permettre la continuité du service public de restauration scolaire et de maintenir le lien social dans le quartier, la Commune se propose d'assurer pour l'année scolaire 2008/2009 le temps de pause méridienne dans sa totalité, à savoir : la fourniture des denrées alimentaires, la production des repas et la surveillance des enfants de l'Ecole Elémentaire durant la pause méridienne.

Néanmoins, cette prestation devant être effectuée dans des locaux du Département et avec du matériel de l'IUFM, une convention devra être contractualisée entre les parties. Celle-ci aura pour objet de fixer un état des lieux, d'arrêter les modalités d'interventions et de définir le champ des responsabilités.

Par conséquent, je vous demande :

- d'approuver le principe que la Commune assume pour l'année scolaire 2008/2009 le temps de pause méridienne des Ecoles Jean-Baptiste Bossard ;

Rapport n° 08/5-33

cette prestation comprendra la fourniture des denrées alimentaires, la production des repas et la surveillance des enfants de l'Ecole Élémentaire ;

- de m'autoriser à contractualiser par convention et à mettre en œuvre les procédures nécessaires ;
- de m'autoriser à faire procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Maire
La 2^{ème} Adjointe



Ericka BAREIG

**OBJET PRESTATION DE RESTAURATION
DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE
JEAN-BAPTISTE BOSSARD**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le Décret n° 2007-1833 du 24 décembre 2007 portant dissolution des instituts universitaires de formation des maîtres des académies d'Amiens, Besançon, Caen, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Rennes, La Réunion et Rouen ;

Vu la décision du Conseil d'Ecole de l'IUFM du 6 juin 2008 arrêtant la fermeture ;

Vu la Délibération n° 08/2-01 du Conseil Municipal en séance du 10 avril 2008 portant délégations au Maire, en vertu de l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 08/5-33 du Maire ;

Vu le rapport de Madame BAREIGTS Ericka, 2ème Adjointe, présenté au nom de la Commission Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve le principe que la Commune assume pour l'année scolaire 2008/ 2009 le temps de pause méridienne des Ecoles Jean Baptiste Bossard. Cette prestation comprendra la fourniture des denrées alimentaires, la production des repas et la surveillance des enfants de l'Ecole Elémentaire.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à contractualiser par convention et mettre en œuvre les procédures nécessaires.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à faire procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 10 JUIL. 2008

Pour le Maire absent
La 2^{ème} Adjointe



Convention de prestation de restauration pour les Ecoles Maternelle et Elémentaire Jean-Baptiste Bossard

Entre

l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de la Réunion (IUFM)
Allée des Aigues Marines
Bellepierre
97487 Saint-Denis Cedex

représenté par son Administrateur provisoire, Monsieur Jean-Paul MORILLON ,

d'une part,

Et

la Commune de Saint-Denis
Hôtel de Ville
97417 Saint-Denis Message Cedex 9

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE,

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT.

Préambule

Par Décret n° 2007-1833 du 24 décembre 2007, les Instituts Universitaires de Formation des Maîtres ont été dissous. Ils deviennent des écoles internes aux universités. Par conséquent, les IUFM ne disposent plus de la capacité de gérer des écoles d'application depuis de 1er janvier 2008.

Par courrier du 22 février 2007, l'IUFM de la Réunion a saisi la Commune pour procéder à la désannexion des Ecoles Maternelle et Elémentaire Jean-Baptiste Bossard. En effet, à titre dérogatoire du droit commun, l'IUFM gère actuellement les deux Ecoles annexes Jean-Baptiste Bossard. Les modalités opérationnelles de la désannexion sont en cours d'étude par les différents services.

Le Conseil d'Ecole du 6 juin 2008 de l'IUFM de la Réunion a décidé de retirer l'affectation de moyens matériels et humains au service de la restauration scolaire Jean-Baptiste Bossard à compter de la rentrée scolaire 2008/ 2009.

Dans un souci d'égalité de traitement des élèves de Saint-Denis face à la prestation de la restauration scolaire, la Commune de Saint-Denis se propose pour l'année 2008/ 2009 de mobiliser du personnel communal pour assurer le temps de la pause méridienne.

Article 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet de permettre à la Commune d'intervenir au sein des Ecoles Maternelle et Elémentaire Jean-Baptiste Bossard, situées sur un terrain de 11 618 m² cadastré section BD n° 306, n° 307 et n° 552, sis 7 et 9 Rue Lacroix à Sainte-Clotilde afin d'y mettre en œuvre les prestations suivantes :

- la fourniture de denrées alimentaires,
- la production des repas,
- la surveillance des enfants de l'Ecole Elémentaire durant la pause méridienne.

L'exercice de ces activités implique l'utilisation des locaux de ces établissements scolaires, propriétés du Département, ainsi que l'usage du mobilier et du matériel, propriétés de l'IUFM.

Article 2 - OBLIGATION DES PARTIES

Article 2-1

L'IUFM autorise la Commune à utiliser l'ensemble des matériels nécessaires à la préparation des repas pour les enfants, ainsi que l'ensemble des mobiliers utilisés dans le cadre de la restauration scolaire (tables, chaises, ustensiles...).

L'IUFM s'engage à fournir à la Commune un inventaire du matériel, un accès au téléphone, les registres de sécurité et la liste des enfants ayant une allergie alimentaire.

Article 2-2

La Commune s'engage à fournir les prestations visées à l'Article 1 dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des Ecoles Maternelles et Elémentaires municipales, à l'exception de la surveillance des enfants durant la pause méridienne qui ne sera effectuée qu'au sein de l'Ecole Elémentaire.

La Commune s'oblige à contracter toutes assurances et toutes garanties tant au titre des dommages susceptibles d'être subis par les enfants et par les personnels communaux, que pour ceux causés à l'occasion des activités des agents communaux.

Exceptionnellement, la structure juridique compétente (Commune ou CINOR) procèdera à la mise aux normes de l'ensemble des installations électriques nécessaires au fonctionnement de la zone de cuisson. Par ailleurs, la Commune procèdera à la séparation des toilettes des garçons et des filles à l'Ecole Elémentaire.

La Commune prendra à sa charge les réparations locatives telles qu'elles sont définies au Décret n° 87-712 du 26 août 1987. La Commune assurera l'entretien des seuls locaux de la restauration.

Article 3 - DUREE

La Commune ayant décidé d'apporter les prestations sus indiquées durant l'année scolaire 2008/ 2009, la présente Convention prendra effet à compter du 11 août 2008 et expirera le 31 juillet 2009.

Article 4 - OCCUPATION

L'IUFM concède gratuitement à la Commune l'utilisation des matériels et des mobiliers sus décrits.

Article 5

La Commune prendra à sa charge une quote-part des fluides liés à l'activité de restauration, suivant une clé de répartition restant à définir avec l'IUFM.

Article 6 - LITIGES

Tout litige lié à l'interprétation et à l'exécution de la présente Convention sera porté devant la juridiction administrative.

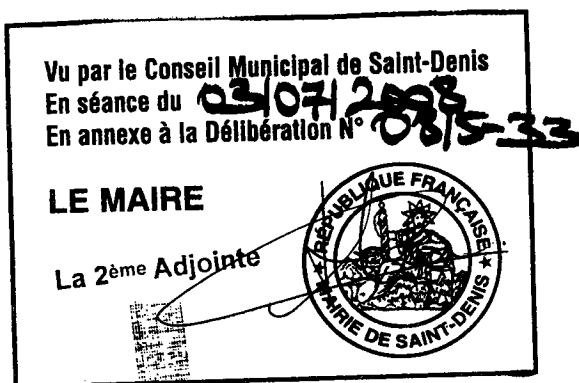
Fait à Saint-Denis,
Le
(en deux exemplaires originaux)

Pour l'Institut Universitaire
de Formation des Maîtres de la Réunion
L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Pour la Commune de Saint-Denis
LE MAIRE

Jean-Paul MORILLON

Gilbert ANNETTE



Ericka BAREIGTS